

Modalités de contrôle des connaissances de la première année des études du
Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales – DFASM.2 –

I - Dispositions relatives aux enseignements de DFASM.2.

Textes de référence :

- Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales publié au JORF n°0095 du 23 avril 2013,
- Bulletin Officiel n°20 du 16 mai 2013

ARTICLE 1

Le Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales (DFASM) sanctionne le deuxième cycle ; il comprend six semestres de formation validés par l'obtention de 120 crédits européens correspondant au niveau master.

La deuxième année du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales comporte :

1) un tronc commun d'**unités d'enseignement (UE)** organisé en :

A- **deux Pôles d'Enseignements et de Stages (PES)** de 20 ECTS chacun,

B- un **regroupement d'UE(s) hors PES** (4 ECTS au total),

2) des **unités d'enseignement obligatoires à choix**. L'étudiant établit son parcours personnalisé dans la liste des UE(s) et options proposées par l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Médecine et des Sciences de la Santé de Brest (2 ECTS chacune).

3) **des stages pratiques** (effectués dans les services du CHRU de Brest, de l'HIA Clermont-Tonnerre, au CHIC de Quimper, ou dans d'autres hôpitaux en fonction des ouvertures de stages, ou chez un praticien agréé-maître de stage en médecine générale...).

4) **des gardes obligatoires** dans les services du CHRU de Brest, de l'HIA Clermont-Tonnerre et du CHIC de Quimper ou d'autres hôpitaux en fonction des ouvertures de stages selon les modalités prévues par le règlement intérieur des gardes de chaque établissement. Est considéré comme garde une permanence dans l'un des services des établissements ci-dessus faisant partie de la liste des services comportant une garde selon les modalités prévues par le règlement intérieur des gardes de chaque établissement.

Les étudiants sont affectés par demi-promotion dans chaque pôle par semestre. Le programme de chaque PES est constitué d'un certain nombre d'items du programme défini au Bulletin Officiel n°20 du 16 mai 2013.

ARTICLE 2

Les **PES 3 et 4** de la deuxième année du DFASM sont composés des UE(s) suivantes :

- **PES 3** (20 ECTS)

- UE.18 – Endocrinologie 3 ECTS
- UE.19 – Hématologie 4 ECTS
- UE.20 – Cancérologie 2 ECTS
- UE.21 – Nutrition 2 ECTS
- UE.22 – Dermatologie 3 ECTS
- UE.23 – Hépato-gastro-entérologie 5 ECTS
- UE.24 – Chirurgie digestive 1 ECTS

- **PES 4** (20 ECTS)

- UE.25 – Gynécologie médicale et obstétrique 5 ECTS
- UE.26 – Pédiatrie, Chirurgie pédiatrique, Génétique médicale 10 ECTS
- UE.27 – Pédo-psychiatrie 2.5 ECTS
- UE.28 – Oto-rhino-laryngologie 2.5 ECTS

ARTICLE 3

Une partie du tronc commun des UE(s) du DFASM.2 est regroupée en **enseignements hors PES dispensés de préférence le jeudi**. Ces UE(s) auront lieu tout au long de l'année :

- La Lecture Critique d'Articles (LCA – 1 ECTS) 9H
- Simulation relationnelle (0.5 ECTS) 7H
- Anglais (0,5 ECTS) 6H
- UE Projet professionnel (0 ECTS)

L'ensemble de ces enseignements équivaut à **2 ECTS**.

Les Modalités de Contrôle de Connaissances (MCC) de chacune des UE(s) sont indiquées dans **l'annexe 1** des MCC du DFASM.2.

Un séminaire d'orientation professionnelle sera organisé, dans le cadre de l'UE Projet professionnel, et pour lequel la présence est obligatoire.

ARTICLE 4

Les **unités d'enseignement obligatoires à choix** que l'étudiant pourra suivre pour constituer son parcours personnalisé sont les suivantes :

- Enseignements optionnels ouverts aux étudiants de DFASM.3 à DFASM.2,
- UE(s) du Master 1 Biologie Santé (*selon la liste qui sera actualisée et affichée à chaque rentrée universitaire*)

L'étudiant devra s'inscrire pédagogiquement auprès du Service Scolarité selon des modalités qui lui seront communiquées via le site : <https://www.univ-brest.fr/medecine/>

Les enseignements optionnels et les UE(s) proposés pour la présente année sont ouverts sous réserve d'un minimum d'étudiants inscrits par option / UE (seuil minimal fixé par option / UE). Chaque étudiant doit suivre **deux options ou UE obligatoires à choix par an**. Le choix d'une troisième UE de master est facultatif et la note de cette dernière n'apparaîtra pas sur l'ENT ou le relevé de notes du DFASM.2 de l'étudiant, et ne pourra en aucun cas se substituer à une UE ou option de DFASM2 en cas de résultat négatif.

Les modalités d'évaluation et le calendrier d'organisation sont spécifiques à chaque option ou UE (ils peuvent donc différer de ceux du DFASM.2). Il appartient donc à chaque étudiant de se tenir informé de ceux-ci, au regard de ses choix.

Les Etudiants Enseignants Juniors (EEJ) tuteurs de l'apprentissage à l'examen clinique sémiologique et échographie anatomie valident par ce tutorat une option obligatoire à choix, à condition d'avoir réalisé l'ensemble des sessions d'apprentissage prévues.

ARTICLE 5

L'étudiant devra valider l'ensemble des stages de l'année participant à son passage en année supérieure. Les ECTS relatifs à l'ensemble des stages validés seront attribués à l'étudiant au cours de sa troisième et dernière année de DFASM.

Le carnet de stage de l'étudiant est numérisé. L'étudiant procède à son auto-évaluation en stage sur le moodle santé avant son entretien d'évaluation. L'étudiant doit aussi procéder à l'évaluation du terrain de stage, conformément à l'arrêté du 08/04/2003, via l'application GELULE. La validation de ses stages est prononcée par le Directeur de l'UFR après avis du responsable pédagogique de l'étudiant lors du stage. Ces validations sont saisies dans un carnet de stage informatisé sur www.moodlesante.univ-brest.fr.

En cas de non validation définitive d'un stage, un étudiant devra redoubler. En cas de redoublement, l'étudiant de DFASM.2 accomplira 12 mois de stage mi-temps soit 6 mois de stage temps plein. Il conservera donc le statut d'étudiant hospitalier (externe).

En outre, chaque étudiant devra effectuer un exposé ou un RSCA (Récit de Situation Complexe Authentique) lors de son premier stage dans le service où il sera affecté à ce moment-là.

ARTICLE 6

Les demandes de changement de stages doivent être exceptionnelles et doivent être anticipées au moins 1 mois avant le début du stage. Ces dernières feront l'objet d'une validation de la commission des stages et des gardes.

Les gardes font partie intégrante de la formation. Les étudiants doivent avoir effectués au moins 25 gardes au cours de leur parcours de formation, afin de valider le DFASM, soit une moyenne de 8 gardes par an.

II - Modalités de contrôle des connaissances

ARTICLE 7

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés (*art.16 de l'arrêté du 8/04/2013*).

Le contrôle des aptitudes et des connaissances relevant d'un examen terminal est organisé à la fin de chaque semestre d'enseignement.

L'acquisition des compétences est évaluée par un Examen Clinique Objectif Structuré (ECOS) ; ce dernier est obligatoire et participe à la validation du Certificat de Compétences Cliniques pour 40 % de la note finale en DFASM2 et 60 % en DFASM3. Si sur l'ensemble des 2 années la note est inférieure à 10/20, l'étudiant repassera un ECOS de DFASM 2 en DFASM3, composé de stations de DFASM2. Si à l'issue de cette session de rattrapage la note est inférieure à 10/20 un redoublement du DFASM3 sera nécessaire.

Les sessions :

Les épreuves de contrôle des connaissances donnent lieu à deux sessions d'examens :

- la 1^{ère} session a lieu à la fin de chaque semestre d'enseignement (janvier et mai / juin)
- la 2^{ème} session dite de rattrapage, fin juin / début juillet. Elle intervient dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours après la publication des résultats relatifs aux enseignements des PES (*art.16 de l'arrêté du 8/04/2013*).

Les épreuves de contrôle des connaissances numériques sont anonymes. Elles sont notées de 0 à 20 avec une précision maximale de trois décimales. **Une UE est définitivement acquise et capitalisée** lorsque la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

Avant chaque session, les étudiants en stage peuvent prendre au maximum 3 après-midi et ce dans un délai maximal de 8 jours avant les examens (week-end et jours fériés compris).

Les modalités de contrôle des connaissances peuvent différer de la session 1 à la session 2.

La 1^{ère} session d'examen fera l'objet de délibérations intermédiaires du jury à l'issue de chaque semestre.

La 2^{ème} session fera l'objet de délibérations intermédiaires du jury à l'issue des épreuves.

A l'issue des stages d'été se tiendront les délibérations annuelles du jury de 1^{ère} session et de 2^{ème} session.

Absence d'un étudiant aux examens.

L'absence d'un étudiant à une épreuve d'examen se traduit par une ABI (Absence Injustifiée) et interdit la validation de l'UE, **Aucune UE ne se compense**.

Les calendriers des épreuves :

Les calendriers des épreuves de 1^{ère} et de 2^{ème} sessions feront l'objet d'une diffusion par voie d'affichage dans les panneaux d'information de chaque d'année et via le site Internet www.faculte-medecine-brest.fr au plus tard quinze jours avant le début des épreuves.

Aucune convocation écrite n'est adressée aux étudiants. Ils ne pourront pas invoquer l'absence de convocation écrite pour justifier une absence aux épreuves.

Communication des résultats des examens.

Après les délibérations du jury les résultats des examens seront publiés et consultables, *via* l'Espace Numérique de Travail (ENT) de l'étudiant.

Les étudiants recevront leurs relevés de notes par voie postale à l'issue de la délibération annuelle.

ARTICLE 8

Consultation des copies

Conformément à la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs, les étudiants ont droit, sur leur demande, à la communication de leurs copies et à un entretien.

L'étudiant a accès directement à sa copie sur SIDES, **24 heures après la publication** des résultats.

Toutes demandes de requêtes doivent être formulées, à l'attention du Président de Jury, par mail, auprès du service de scolarité **dans les 8 jours qui suivent la mise en ligne des copies.**

ARTICLE 9

Extrait du règlement des examens : risques encourus en cas de fraude (**décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret 2001-98 du 1^{er} février 2001 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur**).

a) Relève du régime disciplinaire tout étudiant auteur ou complice d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'un contrôle continu ou d'un examen ou d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'UFR ou de l'Université (art.2 D.)

b) En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative, sans interrompre la participation à l'épreuve du candidat. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par l'auteur de la fraude (art.22 D.).

c) Toutefois en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée (art.22 D)

d) La section disciplinaire est saisie (art.22 et 23 D).

e) Les peines disciplinaires encourues en cas de fraude s'échelonnent du simple avertissement à l'exclusion de l'Université ou de tout établissement d'enseignement supérieur public qui peut être définitive. Elles restent inscrites dans les dossiers des étudiants concernés (art.40 D.).

f) Aucun certificat de réussite ni de relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la formation disciplinaire ait statué (art.42 D.) et toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou tentative de fraude entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante (art.40 D.)

g) Lorsque la fraude est découverte après la délivrance du diplôme, l'annulation des épreuves entraîne le retrait du diplôme par les autorités compétentes (art.43 D.)

ARTICLE 10

Pour être déclaré « **admis** » à l'issue de la **première session**, l'étudiant doit avoir validé :

- Les UE(s) des PES 3 et PES 4 individuellement
- les UE hors PES individuellement
- les deux enseignements obligatoires à choix,
- les stages pratiques et les gardes.

L'AFGSU devra être validé au cours du 2nd cycle.

A défaut il sera déclaré « **ajourné** ».

L'étudiant déclaré « AJOURNE » repassera en deuxième session l'ensemble des UE(s) pour lesquelles il aura obtenu une note inférieure à 10/20.

Les notes obtenues lors de la 2^{ème} session annulent et remplacent celles obtenues lors de la 1^{ère} session, même si elles sont inférieures. Les résultats de contrôle continu de 1^{ère} session seront reportés au titre de la 2^{ème} session, quel que soit ce résultat.

ARTICLE 11

Pour être déclaré « **admis** » à l'issue de la **première session**, l'étudiant sera déclaré :

- « **ADMIS** » (*voir supra*)
- - sinon « **AJOURNE** » au regard des modalités d'examen.

A l'issue de la **deuxième session**, l'étudiants sera déclaré :

- « **ADMIS** » (*voir supra*),
- sinon « **AJOURNE Autorisé à Continuer avec une Dette** » (AACD).

Les étudiants pourront passer en année supérieure (DFASM.3) avec une dette, composée d'une ou plusieurs UE(s) rattachée(s) exclusivement aux enseignements des PES, ou à une option Hors PES (UE 33 et UE 34), dès lors que le nombre d'ECTS non validés n'excède pas 5 ECTS. Les UE Hors PES de 29 à 32 doivent impérativement être validées en DFASM2.

L'étudiant AJOURNE mais autorisé à continuer avec une dette en année supérieure par le jury de diplôme peut renoncer au bénéfice de ce passage et préférer redoubler. Il devra en informer le service scolarité par courrier au plus tard quinze jours après la délibération annuelle.

L'étudiant AACD sera inscrit administrativement en année supérieure, le DFASM.3, et pédagogiquement en DFASM.2 et DFASM.3. Cela implique qu'il relève des MCC relatives aux deux années de formation de l'année universitaire en cours, sauf dispositions transitoires.

- sinon « **AJOURNE** » l'étudiant redouble son année

L'étudiant déclaré AJOURNE à l'issue de la 2^{ème} session sera autorisé à valider en plus de ses UE(s) non validées du DFAMS.2 des UE(s) crédits du DFASM.3, dans la limite des 6 ECTS du PES 5. Il devra

obligatoirement informer la scolarité par écrit avant le 15 octobre de l'année universitaire en cours des UE(s) de DFASM.3 qu'il aura choisi de présenter.

La capitalisation d'une UE est illimitée dans le temps. L'étudiant redoublant peut donc se prévaloir d'une/des UE(s) capitalisées.

Un étudiant ayant validé, à hauteur de 15 ECTS, des UE(s) crédits de DFASM2, au cours de son parcours pédagogique adapté, peut prendre des UE(s) crédits du DFASM3, dans la limite des 6 ECTS du PES 5.

Par ailleurs, l'étudiant redoublant devra effectuer un stage obligatoire de douze mois, soit 6 mois temps-plein, incluant les congés annuels, les stages non validés conformément à l'article 2 du décret n°2014-674 du 24 juin 2014.

ARTICLE 12

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales, « **aucun étudiant ne peut être autorisé à prendre plus de six inscriptions** en vue du diplôme de formation approfondie en sciences médicales et **une des années d'études ne peut faire l'objet de plus de trois inscriptions**, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale responsable.

ARTICLE 13

Les étudiants qui ne se présentent pas délibérément à leur stage ou à leur garde en dehors des absences autorisées (congés annuels, congé maladie, congés exceptionnels tels décès, naissance, etc.) sont considérés comme démissionnaires. Ils manquent ainsi à leurs obligations universitaires qui exigent la validation des stages et des gardes et sont en infraction vis-à-vis du Statut des étudiants hospitaliers externes. Ils sont passibles de la Commission Disciplinaire de l'Université et du Conseil de Discipline du CHRU.